



GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE

GUIDE SUR LES MODES D'ADJUDICATION
DE CONTRATS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

Mise en garde : le présent guide a pour but premier de susciter une réflexion au sein des municipalités quant aux modes d'adjudication de contrats. Il ne remplace pas la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec ou les autres lois ou règlements portant sur la gestion contractuelle municipale; les lecteurs sont donc invités à référer d'abord à ces lois et à s'assurer qu'ils comprennent bien leurs dispositions. En outre, certains aspects seulement de la gestion contractuelle sont abordés dans ce guide; les dispositions législatives régissant les autres aspects doivent aussi être considérées et respectées.

Ce document est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation [www.mamh.gouv.qc.ca].

ISBN : 978-2-550-83665-0 (PDF)

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, août 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| 1. Introduction | 4 |
| 1.1 Objectifs | 4 |
| 1.2 Structure du guide | 4 |
| 2. Mode d'adjudication du plus bas soumissionnaire conforme | 5 |
| 3. Modes d'adjudication avec un système de pondération et d'évaluation des offres | 6 |
| 3.1 Remarques communes à ces modes | 6 |
| 3.2 Deux étapes (qualité, prix) | 7 |
| 3.3 Grille de pondération incluant le prix (une seule étape) | 10 |
| 3.4 Grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation | 11 |

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIFS

Le présent guide se veut une synthèse des différents modes d'adjudication de contrats municipaux comportant une dépense supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public¹. Il vise à susciter une réflexion chez les élus et les fonctionnaires quant à la détermination du mode le plus performant, et ce, en fonction des besoins de la municipalité. À cette fin, le présent guide se lit en complémentarité avec le « [Guide sur les modes de passation des contrats municipaux dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public](#) ».

Depuis l'entrée en vigueur, au printemps 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la municipalité bénéficie d'une plus grande marge de manœuvre pour prendre en compte la nature et la complexité de ses projets dans le choix de son mode d'adjudication.

Lorsque la dépense est égale ou supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, une municipalité a plusieurs choix. Elle peut décider de recourir au plus bas soumissionnaire conforme, au mode d'adjudication de contrats à deux étapes, ou encore, à la grille de pondération incluant le prix (avec ou sans discussion et négociation) pour tout contrat octroyé par appel d'offres. Seuls les contrats de services professionnels ne peuvent pas être octroyés à l'aide du mode du plus bas soumissionnaire conforme. À titre indicatif, le tableau suivant représente les modes d'adjudication possibles par type de contrats, lorsque la dépense que ceux-ci comportent est égale ou supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

| Modes d'adjudication | Types de contrats | Construction | Approvisionnement | Services professionnels | Services autres que professionnels |
|---|-------------------|--------------|-------------------|-------------------------|------------------------------------|
| Plus bas soumissionnaires conforme (voir p. 5) | | X | X | | X |
| Modes avec un système de pondération et d'évaluation des offres | | | | | |
| Deux étapes (qualité, prix) (voir p. 7) | | X | X | X | X |
| Grille de pondération incluant le prix (voir p. 10) | | X | X | X | X |
| Grille de pondération incluant le prix avec discussions et négociation (voir p. 11) | | X | X | X | X |

* L'ombragé représente l'élargissement de la marge de manœuvre municipale depuis l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

En ne recourant pas à l'éventail des modes d'adjudication existants, la municipalité se priverait d'un bénéfice que la loi lui accorde : celui de choisir le meilleur mode pour chaque contrat. Une municipalité a tout avantage à conserver cette flexibilité dans sa gestion contractuelle.

1.2 STRUCTURE DU GUIDE

Ce guide présente d'abord chaque mode d'adjudication par le biais de fiches-synthèse. Des précisions sont ensuite fournies au lecteur pour mettre en relation les différents modes et pour exposer leurs particularités respectives.

¹ Au 31 juillet 2019, ce seuil est de 101 100 \$.

2. MODE D'ADJUDICATION DU PLUS BAS

SOUSSIONNAIRE CONFORME

| Plus bas soumissionnaire conforme (art. 573 LCV; art. 935 CMQ) | |
|---|--|
| Description | <ul style="list-style-type: none"> • Octroi du contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; • Interdit pour l'adjudication de contrats de services professionnels. |
| Particularités | <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est adjugé sur la base d'un critère unique et objectif : le prix; • N'exige pas la mise en place d'un système de pondération et d'évaluation des offres; • Ne nécessite pas la constitution d'un comité de sélection. |

2.1 EXPLICATIONS / BONNES PRATIQUES

Puisque l'adjudication d'un contrat par le mode du plus bas soumissionnaire conforme ne tient compte que du prix, la municipalité ne peut considérer plus favorablement une soumission présentant un niveau supérieur de qualité. Dans certaines circonstances, elle se priverait ainsi de faire ressortir les soumissions les plus intéressantes. Ce pourrait être le cas d'une soumission à caractère plus innovant qui passerait inaperçue au profit d'une solution plus traditionnelle.

C'est pourquoi la municipalité devrait spécifier dans ses documents d'appel d'offres l'ensemble de ses exigences, de façon à ce que les soumissionnaires soient tenus de s'y conformer. Pour ce faire, la municipalité aurait tout intérêt à accomplir un exercice rigoureux de définition de ses besoins et de ses attentes, avant même la rédaction de la demande de soumissions.

En définitive, la règle du plus bas soumissionnaire conforme est bien adaptée aux cas où les besoins de la municipalité sont simples ou récurrents et peuvent être bien définis dans les documents d'appel d'offres. Ce mode est également approprié aux cas où la municipalité peut raisonnablement s'attendre à ce que la qualité du bien, des travaux ou du service soit peu variable d'une soumission à une autre.

3. MODES D'ADJUDICATION AVEC UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

3.1 REMARQUES COMMUNES À CES MODES

Le recours aux modes d'adjudication avec un système de pondération et d'évaluation qualitative des offres a lieu lorsque la municipalité veut faire part de ses besoins et de ses attentes aux soumissionnaires sous forme de « critères de qualité », en plus du prix. À l'issue du processus, la municipalité retient la soumission ayant obtenu la qualité optimale eu égard au prix.

CRITÈRES DE QUALITÉ

La municipalité doit indiquer toutes les exigences et tous les critères d'évaluation des offres ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères. Ceux-ci sont différents des exigences de conformité ou d'admissibilité des soumissions, lesquelles ne font pas l'objet d'une évaluation pondérée.

Les critères qualitatifs retenus par la municipalité pour évaluer les soumissions doivent s'inscrire en cohérence avec la nature et l'ampleur du projet envisagé, le type de contrat souhaité et le marché visé. Ils ont une réelle incidence sur le niveau de services ou la qualité des produits à être rendus par le soumissionnaire. Les critères de qualité doivent refléter les besoins de la municipalité le plus fidèlement possible. Ils doivent aussi être décrits avec précision et dans un langage clair pour éviter les interprétations divergentes de la part des soumissionnaires.

De plus, l'analyse des soumissions basée sur des critères de qualité permet au donneur d'ouvrage de connaître plus précisément le marché qui évolue.

COMITÉ DE SÉLECTION

Le recours aux modes d'adjudication avec prise en compte de la qualité requiert la constitution d'un comité de sélection formé d'au moins trois membres autres que des membres du conseil municipal². Le pouvoir de constituer le comité de sélection doit impérativement être délégué à un fonctionnaire ou à un employé de la municipalité et l'identité de ses membres doit demeurer confidentielle³. Le comité de sélection a pour tâche d'évaluer individuellement les soumissions et de leur attribuer un nombre de points pour chaque critère retenu selon la pondération décrite dans les documents d'appel d'offres.

Avec la constitution d'un comité de sélection, la municipalité cherche à obtenir un consensus issu d'une analyse neutre, objective et éclairée quant au niveau de qualité atteint par chaque soumission. Il importe, pour cela, que les membres partagent la même définition des critères d'évaluation et comprennent bien la nature du besoin sur lequel porte la demande de soumissions, afin que les points attribués reposent sur une évaluation équivalente des critères. En guise de bonne pratique, le secrétaire de comité devrait, avant que ne débutent les analyses, bien orienter les membres du comité, notamment pour s'assurer qu'ils ont une compréhension commune des critères et des besoins à privilégier lors de l'évaluation.

Il est recommandé que les membres du comité de sélection soient neutres et indépendants les uns des autres en évitant notamment de choisir des membres unis par des liens d'autorité. Ils sont tenus d'avoir une bonne connaissance du projet faisant l'objet de l'appel d'offres et détenir, dans l'ensemble, l'expertise requise pour bien évaluer les soumissions.

² Art. 573.1.0.1, 3^e al. Et 573.1.0.1.1, 1^{er} al., par. 3 LCV; art. 936.0.1, 3^e al. Et 936.0.1.1, 1^{er} al., par. 3 CMQ.

³ Art. 573.1.0.13 LCV; art. 936.0.13 CMQ. Cette exigence ne s'applique pas à un jury constitué dans le cadre de la tenue d'un concours d'architecture, de design ou d'ingénierie.

3.2 MODE À DEUX ÉTAPES (QUALITÉ, PRIX)

| Deux étapes (qualité, prix) (art. 573.1.0.1.1 LCV; art. 936.0.1.1 CMQ) | |
|---|--|
| Description | <p>Évaluation de la qualité des soumissions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un premier temps, évaluation des soumissions en fonction des critères de qualité établis dans les documents d'appel d'offres; • Minimum de quatre critères de qualité; • Interdiction d'attribuer une pondération de plus de 30 points sur 100 à un critère de qualité; • Possibilité de prévoir des critères de qualité éliminatoires; • Rejet des soumissions ayant obtenu une note inférieure à 70 points sur 100 (note intérimaire) et n'ayant pas obtenu la note de passage pour les critères éliminatoires. <p>Ouverture de l'enveloppe ou de l'envoi de prix</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un deuxième temps, ouverture de l'enveloppe ou de l'envoi contenant le prix des soumissions ayant obtenu la note minimale de 70 points; <p>Calcul de la note finale et octroi du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un troisième temps, calcul du pointage final selon la formule : $\text{pointage final} = \frac{[\text{note intérimaire} + \text{facteur variant de 0 à 50}] \times 10\,000}{\text{prix soumissionné}}$ <p><small>(Le facteur variant de 0 à 50 doit être consigné par la municipalité avant le lancement de l'appel d'offres.)</small></p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi du contrat au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage final. |
| Particularités | <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte d'une qualité minimale, puisque la note minimale de 70 % est requise quant à la qualité de la soumission pour que celle-ci soit retenue; • Fixation de la prépondérance accordée au prix à l'aide du facteur variant de 0 à 50; • Possibilité de déterminer un ou des critères éliminatoires parmi les critères de qualité et d'exiger un pointage minimal pour ce ou ces critères; • Le prix des soumissions demeure inconnu au moment de l'évaluation qualitative. |

EXPLICATIONS / BONNES PRATIQUES

PRÉPARATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La municipalité établit un minimum de quatre critères autres que le prix qui serviront à évaluer la qualité d'une soumission en fonction du projet. Elle ne peut attribuer plus de 30 points sur 100 à un critère. Avant de procéder à la demande de soumissions, la municipalité devra fixer et consigner le facteur entre 0 et 50 : ce facteur représente la prépondérance que la municipalité accorde au prix dans le cadre de l'appel d'offres public. La valeur accordée à ce facteur ne peut être modifiée en cours de processus.

La municipalité peut également identifier un ou des critères de qualité éliminatoire(s), soit pour lequel ou lesquels un nombre minimal de points doit être atteint pour que la soumission puisse être retenue. Dans ce cas, ces critères et leur pointage minimal doivent être mentionnés dans la demande de soumissions.

Enfin, la municipalité doit également préciser dans sa demande de soumissions que les offres doivent être envoyées dans deux enveloppes ou deux transmissions électroniques distinctes, soit l'une incluant tous les documents à l'exception du prix et l'autre contenant le prix.

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS ET CALCUL DE LA NOTE INTÉRIMAIRE

Contrairement au mode d'adjudication à l'aide de la grille de pondération incluant le prix, les membres du comité de sélection évaluent chaque proposition individuellement sans connaître le prix, celui-ci étant contenu dans une enveloppe ou un envoi séparé. Les membres additionnent le pointage obtenu pour chaque critère afin d'établir le pointage intérimaire d'une soumission.

Une fois que les pointages intérimaires sont connus, le comité ouvre les enveloppes (ou les transmissions électroniques) contenant le prix des soumissions ayant minimalement obtenu 70 points sur un maximum de 100 points. Également, si la municipalité a identifié un ou des critères éliminatoires, seul le prix des soumissions ayant atteint le nombre minimal de point déterminé pourra être dévoilé. Les enveloppes ou les envois de prix des soumissions non retenues, soit celles ayant obtenu moins de 70 points ou moins que le pointage minimal déterminé pour le(s) critère(s) éliminatoire(s), doivent être renvoyées à l'expéditeur sans avoir été ouvertes.

CALCUL DE LA NOTE FINALE

Le pointage final est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{pointage final} = \frac{(\text{note intérimaire} + \text{facteur variant de 0 à 50}) \times 10\,000}{\text{prix soumissionné}}$$

FACTEUR VARIANT DE 0 À 50

Le facteur additionné à la note intérimaire peut varier entre 0 et 50. À mesure que le facteur s'approche de 50, la municipalité accorde de plus en plus d'importance au prix par rapport à la qualité. Un facteur de 0 suppose que la municipalité accorde autant d'importance à la qualité qu'au prix.

Afin d'illustrer ce calcul, prenons le cas où il y a deux soumissionnaires. Le soumissionnaire A a reçu une note intérimaire de 100 points et offre un prix de 100 000 \$, alors que le soumissionnaire B a reçu une note intérimaire de 70 points et offre un prix de 80 000 \$.

Si la municipalité fixe le facteur à 50, les deux soumissionnaires obtiendront une note finale identique pour une différence de prix de 20 %.

$$\text{pointage final du soumissionnaire A} = \frac{(100 + 50) \times 10\,000}{100\,000} = 15$$

$$\text{pointage final du soumissionnaire B} = \frac{(70 + 50) \times 10\,000}{80\,000} = 15$$

Si la municipalité fixe le facteur à 0, le soumissionnaire A obtiendra une note finale supérieure à celle obtenue par le soumissionnaire B, bien que ce dernier ait soumis un prix 20 % plus bas.

$$\text{pointage final du soumissionnaire A} = \frac{(100 + 0) \times 10\,000}{100\,000} = 10$$

$$\text{pointage final du soumissionnaire B} = \frac{(70 + 0) \times 10\,000}{80\,000} = 8,75$$

Ainsi, avec le facteur fixé à 0, le soumissionnaire B aurait eu à offrir un prix de 70 000 \$ pour obtenir la même note finale que son compétiteur, soit à un prix 30 % plus bas.

$$\text{pointage final du soumissionnaire A} = \frac{(100 + 0) \times 10\,000}{100\,000} = 10$$

$$\text{pointage final du soumissionnaire B} = \frac{(70 + 0) \times 10\,000}{70\,000} = 10$$

Un facteur fixé plus près de 0 a donc pour effet d'accorder moins d'importance à un prix plus bas.

Ainsi, une municipalité pourrait faire varier le facteur selon l'importance qu'elle accorde, par exemple, à la durabilité d'un projet d'infrastructure. Elle pourrait choisir des critères de qualité en conséquence et fixer le facteur plus près de 0, de manière à ce qu'une soumission offrant une qualité supérieure soit favorisée par rapport à une autre ayant un prix plus bas. Cela suppose naturellement que la municipalité soit prête à payer plus cher pour ses infrastructures.

À l'inverse, la municipalité pourrait fixer le facteur plus près de 50 si elle voulait donner plus d'importance au prix, tout en s'assurant d'obtenir des soumissions présentant un niveau minimal de qualité.

À nouveau, il est recommandé de procéder à des scénarios incluant différents facteurs lors de la préparation des documents d'appel d'offres.

OCTROI DU CONTRAT

Une fois l'évaluation terminée, la municipalité doit sélectionner la soumission conforme ayant obtenu le meilleur pointage final⁴. Dans le rare cas où deux soumissions obtiendraient la même note finale, la municipalité choisira entre la soumission proposant le plus bas prix et celle ayant obtenu le pointage intérimaire le plus élevé, selon le critère qu'elle a choisi d'appliquer dans les documents d'appel d'offres⁵.

4 Art. 573.1.0.1.1, 3^e al. LCV; art. 936.0.1.1, 3^e al. CMQ.

5 Art. 573.1.0.1.1, 2^e al., par. 3 LCV; art. 936.0.1.1, 2^e al., par. 3 CMQ.

3.3 MODE AVEC LA GRILLE DE PONDÉRATION INCLUANT LE PRIX (UNE SEULE ÉTAPE)

| Grille de pondération incluant le prix (une seule étape) (art. 573.1.0.1 LCV; art. 936.0.1 CMQ) | |
|---|---|
| Description | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des offres en fonction d'un nombre de points basé, outre le prix, sur des critères de qualité; • Octroi du contrat au soumissionnaire conforme dont la soumission a obtenu le meilleur pointage. |
| Particularités | <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un nombre minimal de critères et d'une pondération minimale pour chacun d'eux; • Possibilité d'accorder une forte prépondérance au prix ou à la qualité, selon les besoins de la municipalité; • Le prix des soumissions est connu au moment de l'évaluation qualitative. |

EXPLICATIONS / BONNES PRATIQUES

Parmi les critères de qualité évoqués dans la LCV et le CMQ, la municipalité peut considérer la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux; les modalités de livraison; les services d'entretien; l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur. La municipalité peut aussi considérer tout autre critère directement relié au marché. Par exemple, elle pourrait considérer l'approche ou la méthodologie utilisée par l'assureur, le fournisseur ou l'entrepreneur ou bien la durabilité, l'originalité ou la fonctionnalité des biens, des services ou des travaux.

Contrairement au mode à l'aide de deux étapes, l'évaluation des critères de qualité est considérée en simultané avec la pondération du prix soumis. Pour l'établir, les membres du comité de sélection pourraient, par exemple, s'appuyer sur des barèmes établis en fonction de l'estimation de la municipalité. Ils pourraient ainsi accorder les meilleures notes aux soumissionnaires se trouvant dans les barèmes de prix les plus bas et les plus basses notes à ceux se trouvant dans les barèmes de prix les plus élevés. Ils pourraient aussi attribuer moins de points aux soumissions dont le prix présente un écart important par rapport à l'estimation de la municipalité.

Puisque le prix est connu lors de l'évaluation des soumissions, au contraire du mode à deux étapes, les membres du comité de sélection devraient procéder à l'évaluation des critères de qualité indépendamment du prix soumis.

Également, la municipalité n'est pas obligée de prévoir un nombre minimal de quatre critères de qualité et de leur attribuer une pondération maximale de 30 points chacun. Cela lui permet, dépendamment de ses besoins, d'accorder une forte prépondérance au prix ou à la qualité. Par exemple, la municipalité pourrait inscrire une pondération de 80 points pour le critère du prix pour l'octroi d'un contrat de construction, tout en prévoyant un poids de 20 points pour un critère de qualité lié au développement durable du projet.

Par contre, la municipalité doit faire attention de ne pas amoindrir la portée des critères de qualité en les multipliant de manière excessive ou en leur attribuant une pondération dérisoire.

En définitive, il est recommandé que la municipalité envisage, avant l'appel d'offres, plusieurs scénarios incluant différentes pondérations afin d'évaluer leurs effets sur le rapport qualité-prix.

3.4 MODE AVEC LA GRILLE DE PONDÉRATION INCLUANT LE PRIX AVEC DISCUSSION ET NÉGOCIATION

| Grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation (art. 573.1.0.5 LCV; art. 936.0.5 CMQ) | |
|---|---|
| Description | <p>Évaluation des offres</p> <ul style="list-style-type: none"> Processus d'évaluation des soumissions identique à celui de la grille de pondération incluant le prix (art. 573.1.0.1 LCV; art. 936.0.1 CMQ). <p>Discussions et négociation</p> <ul style="list-style-type: none"> Ouverture des soumissions suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, pour : <ul style="list-style-type: none"> préciser le projet sur le plan technique ou financier; et permettre aux soumissionnaires de présenter une offre finale; La période de discussions ne peut excéder six mois; Possibilité de négocier avec le soumissionnaire retenu toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat, cela en préservant les éléments fondamentaux de la soumission; Possibilité de verser une compensation aux soumissionnaires, sous réserve d'une autorisation de la ministre. |
| Particularités | <ul style="list-style-type: none"> Nécessite la présence d'un responsable des discussions qui rédige un rapport certifiant, notamment, du traitement équitable des soumissionnaires; Absence d'un nombre minimal de critères et d'une pondération minimale pour chacun d'eux; Possibilité d'accorder une forte prépondérance au prix ou à la qualité, selon les besoins de la municipalité; Le prix des soumissions est connu au moment des discussions et de l'évaluation qualitative. |

EXPLICATIONS / BONNES PRATIQUES

Autrefois, ce mode était réservé aux contrats pour l'exploitation d'un parc, d'un équipement ou d'un lieu destiné à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, d'un centre de congrès ou d'un centre de foires. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, il est désormais possible pour une municipalité qui choisit d'utiliser la grille de pondération incluant le prix de prévoir une discussion avec les soumissionnaires et une négociation avec le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, et ce, pour tout contrat, peu importe le montant de la dépense qu'il comporte.

Du fait qu'il comporte plusieurs étapes et qu'il requiert l'engagement d'un responsable des discussions et de la négociation, ce mode est adapté aux projets de grande envergure ou présentant un haut niveau de complexité de même qu'aux projets pour lesquels la municipalité souhaite susciter la créativité et l'innovation chez les soumissionnaires. Ce mode a par exemple été employé pour l'adjudication de contrats pour la construction d'un amphithéâtre ou d'un complexe sportif. Puisque ce mode suppose que le projet de la municipalité ne soit pas encore bien détaillé et que des discussions avec chaque soumissionnaire permettraient de le préciser, il n'est pas conseillé pour les projets simples et pouvant être facilement circonscrits dans les documents d'appel d'offres.

Le choix de ce mode d'adjudication serait approprié pour les contrats de longue durée, par exemple pour un contrat de conception, construction et exploitation d'un centre de traitement des matières résiduelles par des procédés de biométhanisation et de compostage. Comme ce type de contrat implique un engagement à long terme de la municipalité et du soumissionnaire pour la mise sur pied d'un projet de grande envergure, et donc un risque élevé pour les parties, celles-ci auront intérêt à négocier dans le détail leurs droits et obligations respectifs, dans la mesure où cette négociation ne touche pas aux aspects essentiels du contrat.

PROCESSUS POUR LA TENUE DE DISCUSSIONS ET DE LA NÉGOCIATION

DEMANDE DE SOUMISSIONS

La demande de soumissions doit prévoir, en plus des exigences déjà prévues par la loi pour l'utilisation de la grille de pondération incluant le prix, que l'ouverture des soumissions préliminaires sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de présenter une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

De plus, la municipalité devra indiquer dans la demande de soumissions :

- les règles applicables en cas d'égalité de pointage;
- les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période (qui ne peut être supérieure à six mois) pendant laquelle elles peuvent se tenir;
- les dispositions permettant à la municipalité de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

DISCUSSION AVEC LES SOUMISSIONNAIRES CONFORMES

La municipalité doit désigner un responsable des discussions avec l'ensemble des soumissionnaires conformes et de la négociation avec le soumissionnaire retenu. Ce responsable doit être identifié dans les documents d'appel d'offres et ne peut être ni membre du conseil municipal ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier⁶.

À la suite de la réception et de l'ouverture des soumissions préliminaires devant le secrétaire du comité de sélection, des discussions encadrées se font individuellement avec chacun des soumissionnaires. Elles visent à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre, en conséquence des précisions apportées, la présentation de soumissions finales.

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS FINALES

Par la suite, la municipalité transmet, par écrit, une demande de soumissions finales à tous les soumissionnaires qui produisent alors une soumission dite « finale ». La demande de soumissions finales doit également être publiée, de la même manière que la demande de soumissions « préliminaires ». Ces soumissions sont ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection. Elles sont, par la suite, évaluées individuellement par le comité de sélection et un pointage est attribué à chacune.

NÉGOCIATION

À la suite de la détermination par le comité de sélection du soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, la municipalité peut choisir de négocier avec celui-ci toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat. La municipalité devra toutefois faire en sorte de préserver les éléments fondamentaux des demandes de soumissions préliminaires et finales.

⁶ Art. 573.1.0.11 LCV; art. 936.0.11 CMQ.

RÉDACTION DE DEUX RAPPORTS

Le responsable des discussions et de la négociation doit rédiger un rapport attestant que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute étape liée aux demandes de soumissions qui n'est pas visée par le rapport du responsable des discussions et de la négociation.

Le secrétaire du comité de sélection doit également consigner dans son rapport : l'attribution des points en fonction de chacun des critères établis des soumissions finales, le nom de chacun des soumissionnaires, et le prix de chacune des soumissions. Quant à lui, le rapport du responsable des discussions et de la négociation doit faire état des dates et des objets de toute discussion et de toute négociation qui ont eu lieu.

Ces deux rapports doivent être déposés au conseil municipal pour que le contrat puisse être conclu.

DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Comme il n'y a pas d'ouverture publique des soumissions lorsque la grille de pondération avec discussions et négociation est utilisée, la divulgation de l'identité des soumissionnaires ne doit être faite que lorsque les rapports du responsable des discussions et de la négociation et du secrétaire du comité de sélection auront été déposés au conseil. La règle de la non-divulgation de l'identité des soumissionnaires est par conséquent maintenue jusqu'à ce moment.

COMPENSATION

Enfin, la municipalité peut demander l'autorisation de la ministre pour verser, de façon exceptionnelle, des compensations financières aux soumissionnaires non retenus. La demande de soumissions prévoyant une telle compensation ne pourra être publiée avant que la ministre ait donné son autorisation. Elle pourra d'ailleurs assortir cette permission de conditions au versement.

